



DIR PROJETS/AR-2023-295
ARRETE DU MAIRE

Objet : Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2212-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-13 et R.123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DISPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DISPC-2011-007 du 31 janvier 2011 portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant modification de la composition de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Versailles ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP enregistrée sous le numéro AT 07862123E00098 déposée le 16 mars en mairie;

Vu le délai maximal de 4 mois pour effectuer un retour par les services concernés.

Considérant l'absence d'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement pour les 5^{èmes} catégories sans locaux à sommeil.

ARRÊTE

Article 1 : La salle de vente EMMAUS TRAPPES, de type M de la 5^{ème} catégorie, sis 201 avenue des Bouleaux à Trappes, est autorisé à effectuer les travaux concernés par L'AT 07862123 E00098, sous réserve :

- de transmettre au Maire de Trappes une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) dans les trois ans qui suivent l'obtention du présent arrêté,
- du respect des prescriptions du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité,
- du respect des prescriptions du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra, pour les établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie :

- transmettre à Monsieur le Maire de Trappes
- une déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), conformément à

- l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme ;
- une attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité, conformément à l'article R. 462-3 du code de l'urbanisme;
 - une attestation de contrôle de solidité du maître d'ouvrage conformément à l'article 46 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié ;
 - faire établir, par un organisme de contrôle agréé, un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) conformément à l'article GE 7§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
 - faire établir, par un organisme de contrôle agréé, un rapport de vérification de l'accessibilité ;
 - demander le passage de la commission de sécurité pour réceptionner les travaux.
- Pour les établissements de la 5^{ème} catégorie :
- transmettre à Monsieur le Maire de Trappes :
 - une déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), conformément à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme ;
 - une attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité, conformément à l'article R. 462-3 du code de l'urbanisme;
 - demander à Monsieur le Maire l'autorisation d'ouverture de son établissement.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation un registre de sécurité devra être tenu à jour par le Responsable de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :
Monsieur le Préfet des Yvelines
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Trappes, 20 SEP. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

